



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enfants

Question écrite n° 15077

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les inquiétudes exprimées par les responsables et les salariés des associations d'aide à l'intégration scolaire quant à l'évolution des dispositifs de scolarisation des enfants handicapés en milieu ordinaire. Une convention pour le développement des expériences de services d'auxiliaires d'intégration scolaire, signée le 30 avril 1999, a permis la création des auxiliaires de vie scolaire (AVS) qui remplissent auprès de ces élèves des fonctions d'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, d'assistance éducative et d'aide à la socialisation et à la communication. Actuellement, 1 100 aides éducateurs relevant du ministère de l'éducation nationale et 2 300 AVS sous contrats emplois-jeunes ou sous contrats aidés de type CEC, gérés par des associations, assurent les fonctions d'aide à l'intégration scolaire. Faisant suite à la décision de démantèlement du dispositif des emplois-jeunes, le Gouvernement a annoncé la création, à la rentrée scolaire de septembre 2003, de 16 000 postes d'assistants d'éducation, dont 6 000 auxiliaires de vie scolaire (soit 2 600 nouvellement créés au regard des 3 400 postes d'ores et déjà existants). L'intégration scolaire sort ainsi du champ associatif pour être gérée par le service public de l'éducation nationale. Même si ce dispositif permet a priori, sous certains aspects, de répondre aux questions soulevées par le rapport de Mireille Malot, remis au précédent gouvernement, notamment en terme d'équité territoriale de l'aide à l'intégration scolaire, des questions restent en suspens. Les AVS s'interrogent ainsi sur les conditions de leur entrée dans le dispositif proposé par le Gouvernement et sur les conditions de la valorisation de leur acquis professionnel, certains d'entre eux, actuellement en fonction, ne répondant pas aux critères de niveau d'étude et d'âge énoncés dans le projet de loi relatif aux assistants d'éducation. Il lui demande de bien vouloir considérer attentivement la situation de ces personnels, qui ont une expérience et un savoir-faire indéniables en matière d'aide à l'intégration scolaire, et de lui préciser les intentions du Gouvernement quant aux dispositions particulières qui pourraient être prises pour assurer leur intégration dans le nouveau dispositif d'aide à l'intégration scolaire.

Texte de la réponse

Au cours des dernières années, l'accueil dans les établissements scolaires des élèves présentant des handicaps s'est considérablement développé. Pour certains élèves cette scolarisation a été rendue possible grâce à l'accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire (AVS). L'expérimentation conduite depuis 1999 à l'initiative des associations et des collectivités locales a permis de faire la preuve de l'intérêt des démarches d'accompagnement scolaire des élèves handicapés et d'accroître ainsi le nombre des élèves qui peuvent bénéficier d'une scolarisation en milieu « ordinaire ». Le recours privilégié au dispositif « emplois jeunes » a permis de mettre en oeuvre cette expérimentation mais ne pouvait cependant constituer une solution pérenne, compte tenu de la nature même de ces emplois. C'est la raison pour laquelle, répondant à la demande des associations qui souhaitent voir ces emplois financés par des crédits publics, le ministre en charge de l'éducation nationale a décidé de recruter à partir de la rentrée 2003, des assistants d'éducation pour assurer les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire et porter leur nombre à 6 000. Des instructions ont d'ores et déjà été adressées aux recteurs afin de préciser la répartition des emplois entre les académies. Les textes relatifs au

dispositif des assistants d'éducation préciseront par ailleurs les dispositions spécifiques aux assistants d'éducation exerçant des fonctions d'auxiliaires de vie scolaire. Ainsi, le niveau de diplôme requis pour ces emplois est le baccalauréat mais, à titre dérogatoire et s'agissant exclusivement des emplois d'AVS, seront dispensées de cette condition les personnes ayant une expérience professionnelle d'une durée de trois années dans les fonctions d'aide à l'intégration scolaire des élèves handicapés, recrutées sur des contrats emplois jeunes. Ces personnels recevront une formation spécifique. Les modalités selon lesquelles ils pourront accéder à des formations qualifiantes et diplômantes sont actuellement à l'étude, sous la forme probable d'un crédit d'heures annuelles de formation accordé sur la base d'un projet professionnel. En outre, la mise en place progressive des emplois d'assistants d'éducation ne conduit pas à interrompre brutalement le dispositif des emplois jeunes. Les engagements financiers pris par l'Etat dans le cadre des contrats de travail (rémunération assurée à hauteur de 80 % du salaire) seront honorés et il n'y a pas lieu de penser qu'il pourrait en être autrement pour les financeurs à titre complémentaire (20 %). Les autorités académiques veilleront à ce qu'il n'y ait aucune rupture de scolarité pour les élèves. S'agissant des personnels actuellement en fonction, et cela à partir de la rentrée 2003, va s'ouvrir une phase de transition, d'au moins une année, où l'ensemble des partenaires, inspecteur d'académie, responsables des services, partenaires financiers divers, et notamment collectivités locales devront rechercher ensemble et en associant évidemment les personnels, les modalités de passage les plus adaptées d'un dispositif à un autre. Les situations départementales étant toutes différentes, c'est localement que les solutions devront être trouvées, en examinant au cas par cas la situation individuelle des personnels concernés afin d'assurer à chacun la poursuite de parcours professionnels qualifiant souvent déjà engagés. Cette décision constitue la reconnaissance du travail accompli et permet d'en garantir la continuité. Elle s'inscrit pleinement dans la volonté affirmée du gouvernement pour garantir l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Montebourg](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15077

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2359

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5228